

# LES AIDES AUX COMMUNES ET AUX EPCI



[www.isere.fr](http://www.isere.fr)

# Sommaire

- 1. Une organisation du Département, au plus proche des habitants..... 4**
- 2. Quelles aides pour vos projets d'investissement ? ..... 6**
  - > Les projets qui relèvent de la Dotation départementale..... 7
  - > Les projets qui relèvent de la Dotation territoriale..... 9
- 3. Les autres aides du Département.. 11**
- 4. Le circuit des demandes de subventions au Département.. 12**
- 5. Les modalités pratiques..... 14**

# 1. Une organisation du Département, au plus proche des habitants

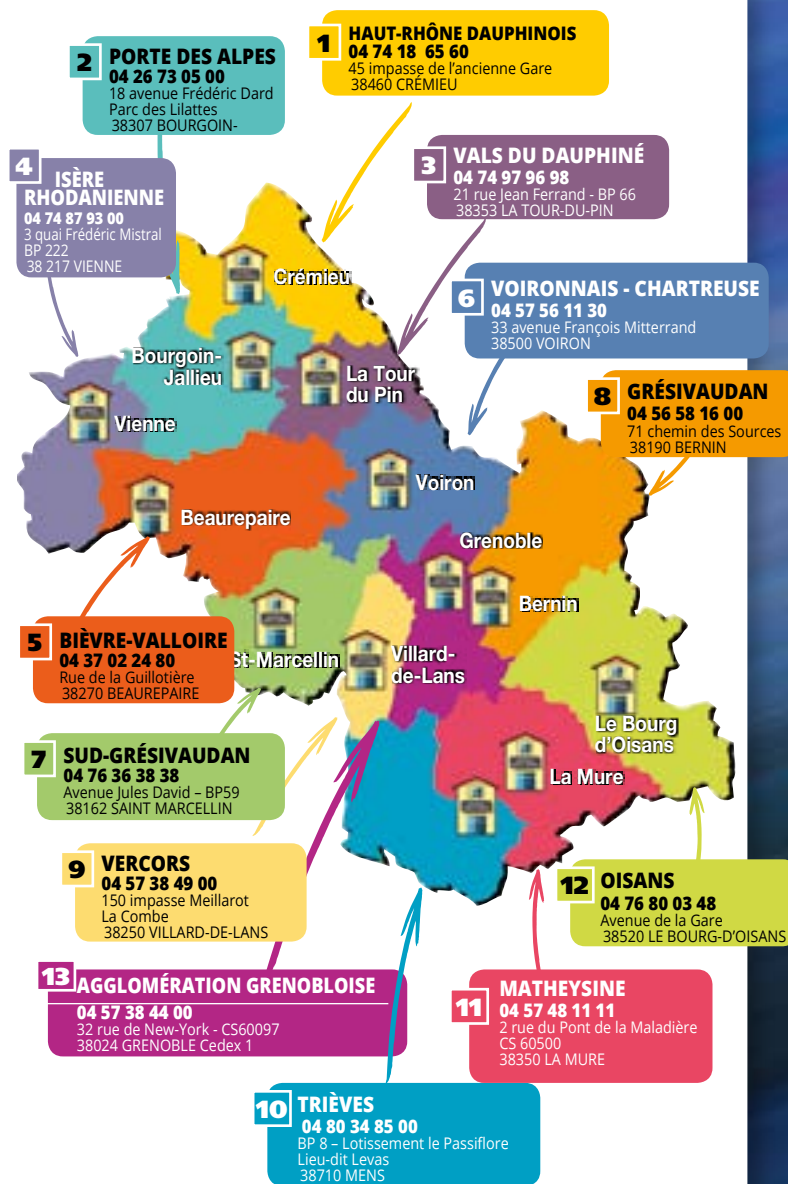
Le Département de l'Isère est organisé en 13 territoires avec pour chacun une Maison de territoire qui regroupe l'ensemble des services territorialisés, dans les domaines suivants :

- l'aménagement
- l'éducation
- la protection maternelle et infantile
- l'aide sociale à l'enfance
- l'action sociale
- l'insertion
- l'autonomie

**La Maison du territoire est la porte d'entrée unique pour tous les acteurs du territoire**

(communes, EPCI, particuliers, associations...).

## Carte des 13 territoires de l'Isère



# 2. Quelles aides, pour vos projets d'investissements ?

## Les subventions se répartissent selon 2 dispositifs d'intervention

### La dotation départementale

correspond aux politiques nécessitant une gestion à l'échelle départementale, avec des règles d'attribution communes à tout le département.

### La dotation territoriale

sur les autres thématiques, donne l'initiative aux élus locaux pour déterminer leurs priorités, choisir leurs projets et les taux qu'ils veulent appliquer, dans le cadre d'une enveloppe financière fixée par territoire.

**Ces aides sont régies par le règlement des aides aux investissements communaux et intercommunaux, mis à jour régulièrement par l'Assemblée départementale.**

*Ce règlement définit également certains types de projets ne pouvant être financés ni en dotation départementale, ni en dotation territoriale (règlement disponible sous [www.isere.fr](http://www.isere.fr)).*

## Les projets qui relèvent de la Dotation départementale

**Les thématiques relevant de la dotation départementale sont déterminées par l'assemblée du Département, qui en fixe les critères, et concernent :**

### Culture

- la lecture publique
- le patrimoine protégé
- l'acquisition ou la restauration d'œuvres d'art

### Économie - Tourisme

- les aides non programmables à l'immobilier d'entreprises (implantations et extensions d'entreprises, réhabilitations)
- les contrats de performance des Alpes de l'Isère
- les itinéraires de randonnée, requalification de sites

### Environnement développement durable

- les espaces naturels sensibles
- la création et restauration de mares
- la plantation de haies ou d'arbres d'essences locales
- les aides aux énergies renouvelables

### Gymnases utilisés par les collèges





### Les projets qui relèvent de la Dotation départementale

#### Logement - Social

- le logement social (PLAI)
- la réalisation des aires d'accueil des gens du voyage
- les centres de planification et d'éducation familiale

#### Réseaux - Hydraulique

- l'eau potable et l'assainissement
- l'hydraulique d'intérêt départemental (aménagement de rivières)

#### Voirie - Transports

- les équipements des arrêts du réseau Transisère
- les travaux de sécurité aux abords des collèges
- les aménagements de carrefours RD/VC
- les aides d'urgence, liées notamment au classement en catastrophe naturelle

#### Aides à la forêt communale

#### Les équipements exceptionnels

dont, à la fois, le coût total excède 3 M€ et le coût ramené à la population de l'ensemble du territoire excède 100 € par habitant.

*Par exemple en 2016, pour le territoire du Grésivaudan qui compte 103 043 habitants, le seuil correspond à un projet d'un coût HT supérieur à 10,304 M €.*

La commission permanente du Département décide de l'attribution des aides.

La durée de validité de ces subventions est de 2 ans à partir de la date de notification de l'aide par le Président du Département (avec possibilité de prorogation d'un an si les travaux ont été engagés dans le délai initial).

### Les projets qui relèvent de la Dotation territoriale

Les thématiques relevant de la dotation territoriale correspondent à toutes celles qui ne relèvent ni de la dotation départementale ni du champ des opérations non financées par le Département et concernent par exemple :

#### les équipements scolaires, la voirie, les bâtiments communaux...

L'enveloppe budgétaire territoriale est répartie entre les 13 territoires en fonction de :

- leur superficie (à hauteur de 70 %).
- leur population, réactualisée annuellement (à hauteur de 30 %).

Dans chaque territoire, 2 à 3 fois par an :

> **le comité de territoire**, présidé par le Vice-président du Département et réunissant les conseillers départementaux du territoire, préalablement à la conférence territoriale, formule des propositions pour la programmation des aides.

> **la conférence territoriale**, présidée par le Vice-président du Département et réunissant les conseillers départementaux, les maires et les présidents d'EPCI du territoire, discute et adopte :

- les modalités d'attribution des aides.
- la programmation pluriannuelle des opérations qui comprend :
  - . une affectation ferme de crédits, pour l'année en cours.



. une programmation indicative,  
pour les années suivantes.

**La commission permanente du Département** valide les contrats territoriaux en autorisant leur inscription budgétaire.

**La date de fin de validité de ces subventions** est le 31 décembre de l'année suivant leur vote en affectation ferme.

**Afin de favoriser la consommation de ces crédits**, un dispositif de bonus/malus est instauré, avec un transfert de crédits possible entre :

- les territoires ayant consommé moins de 50 % de leur enveloppe annuelle au 31 décembre.
- vers les territoires ayant consommé plus de 70 % de leur enveloppe.

*Ex : un territoire disposant d'une enveloppe de 2 M € en 2016, qui consomme seulement 900 000 € au 31-12-2016 sera pénalisé de 100 000 € sur son enveloppe de 2017.*

*Ce montant constituera un bonus réparti en 2017 entre les territoires ayant consommé plus de 70 % de leur enveloppe en 2016.*

## 3. Les autres aides du Département

**Le Département peut également accompagner vos opérations de fonctionnement sur les thématiques suivantes :**

- **Cohésion sociale** (politique de la ville, lutte contre les discriminations, égalité femme-homme)
- **culture** (lecture publique, écoles de musique, projets culturels...).
- **enfance et famille** (accueil des jeunes enfants, fonctionnement RAM...).
- **environnement** (biodiversité, espaces naturels sensibles...).
- **tourisme** (offices de tourisme, plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée).

Les critères d'aides sont votés par l'assemblée départementale, dans le cadre de chaque politique correspondant à ces thématiques.

La commission permanente du Département décide de l'attribution des aides.

La durée de validité de ces subventions est de 2 ans à partir de la date de notification de l'aide par le Président du Département.

# 4. Le circuit

## des demandes de subventions au Département



En investissement, possibilité de versement d'un acompte de 30 % du montant de la subvention, dès l'engagement des travaux

# 5. Les modalités pratiques

## Comment constituer votre dossier de demande de subvention ?

**Les dossiers simplifiés** doivent comporter les éléments suivants :

- un descriptif sommaire de l'opération.
- un estimatif du coût des travaux.
- le plan de financement.
- l'échéancier prévisionnel.

**D'autres documents spécifiques** pourront être demandés lors de l'instruction des dossiers selon les dispositifs d'aides.

## Quand pouvez-vous démarrer les travaux ?

• **La règle générale** : les travaux peuvent démarrer à la date de notification de l'aide par le Président du Département.

• **Les possibilités de démarrage anticipé de l'opération** :

- **en dotation départementale ou en fonctionnement**, lorsque Le Département vous a adressé une autorisation de démarrage des travaux.

- **en dotation territoriale**, lorsque la conférence territoriale a inscrit l'opération dans la programmation des aides.

*Dans tout autre cas de figure, une opération pour laquelle les travaux ont déjà démarré n'est pas éligible aux subventions du Département.*

## Quelles pièces adresser pour le paiement de l'aide ?

- pour demander un acompte (en investissement seulement) : un simple courrier du maire ou du président de la communauté de communes suffit.

- pour le paiement du solde : l'ensemble des factures acquittées ou le récapitulatif des factures visé par la trésorerie.

## Quel est le délai de validité des aides ?

- **2 ans**, à compter de la date de notification de l'aide par le Président du Département en fonctionnement et en investissement, pour la dotation départementale.

(une prorogation d'un an pouvant être accordée en dotation départementale, lorsque les travaux ont été lancés dans le délai initial et que Le Département en a été informé).

- **31 décembre de l'année suivant l'attribution de l'aide pour la dotation territoriale**

(*ex : une aide attribuée en 2016, quelle que soit la date, a pour délai de caducité le 31 décembre 2017*) ; attention, la clôture budgétaire pour le Département étant fixée en général vers le 10 décembre, il est demandé d'adresser les demandes de paiement **au plus tard avant le 30 novembre**.

## Quelle publicité de l'aide est demandée ?

Le Département de l'Isère doit être cité dans tous les écrits relatifs au projet et son logo doit figurer sur tous les documents de communication (affichage du permis de construire, panneaux de chantiers, invitations...).

Le non-respect de cet article pourra entraîner une sanction financière de la part du Département.



Toutes les aides sont consultables  
sur le site **www.isere.fr**  
en cliquant sur le lien ci-dessous

<https://www.isere.fr/aides-aux-collectivites-en-investissement>

<https://www.isere.fr/aides-aux-collectivites-en-fonctionnement>



[www.isere.fr](http://www.isere.fr)